

N° 71427

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (29.1.2018).....	1
2) Texte et commentaires des amendements gouvernementaux...	1
3) Texte coordonné.....	3
4) Fiche financière	4
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	7

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(29.1.2018)

Monsieur le Président

À la demande du Ministre de la Famille et de l'Intégration, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire, une version coordonnée du projet de loi tenant compte desdits amendements, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et du Conseil supérieur des personnes handicapées seront demandés et vous parviendront dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Fernand ETGEN*

*

**TEXTE ET COMMENTAIRES DES AMENDEMENTS
GOUVERNEMENTAUX***Amendement 1*

Le premier paragraphe de l'article 1^{er} est reformulé comme suit .

« (1) La langue des signes allemande (ci-après « langue des signes ») est reconnue ~~comme une~~
langue à part entière sur le territoire luxembourgeois. »

Commentaire

La langue des signes est une vraie langue. Ce n'est donc pas une langue orale traduite en gestes qui ne permettrait pas d'exprimer l'abstraction. Cette constatation combinée au fait que les personnes malentendantes et sourdes peinent trop souvent à s'identifier linguistiquement permet de conclure qu'une reconnaissance officielle de la langue des signes allemande sur le territoire luxembourgeois est extrêmement importante.

Il faut aussi savoir que, étant donné qu'il n'existe pas de langue des signes universelle, il est crucial de préciser que c'est la langue des signes allemande qui est reconnue sur le territoire du Grand-Duché. Le choix de la langue des signes allemande s'explique par le fait qu'il s'agit de la langue utilisée par la majeure partie de la communauté sourde de notre pays et qu'une cohabitation de deux langues des signes sur un même territoire n'est pas praticable. Il n'existe d'ailleurs pas d'exemples de bonne pratique de pays multilingues, au niveau des langues orales, qui aient effectué un choix en ce sens.

Amendement 2

1. Le paragraphe 2 est scindé en deux alinéas qui sont formulés comme suit

« (2) Les personnes malentendantes, sourdes ou privées de l'usage de la parole ont le droit de recourir à la langue des signes ~~et de demander au préalable l'assistance d'un interprète~~ dans leurs relations avec les administrations relevant de l'Etat.

Sur demande écrite auprès du ministère ayant le handicap dans ses attributions, au moins 48 heures avant la réunion, ce dernier se charge de l'organisation de l'interprétation. Les frais d'interprète sont à charge du budget de l'Etat. La diffusion dans l'administration de la langue des signes est facilitée. »

Commentaire

Au premier alinéa, les personnes privées de l'usage de la parole ont été ajoutées au cercle des personnes qui ont droit à l'assistance d'un interprète en langue des signes dans leurs relations avec les administrations relevant de l'Etat. Il faut savoir qu'à côté des personnes malentendantes et sourdes, il y a aussi les personnes privées de l'usage de la parole qui n'ont pas forcément des troubles de l'audition mais pour qui la langue des signes ouvre des possibilités que ne leur offrent pas les langues orales. En effet, contrairement à la langue des signes, les langues orales ne leur permettent pas d'avoir de réelles interactions dans un groupe.

Le deuxième alinéa regroupe les modalités pratiques et critères à respecter dans le cadre d'un recours à un interprète en langue des signes. La demande est à faire sous forme écrite étant donné que les personnes qui ont des troubles de l'audition ont souvent du mal à parler. Elle est à faire au moins 24 heures avant la réunion sachant que la pénurie d'interprètes à laquelle nous sommes actuellement confrontés ne permet pas une organisation sans aucun délai. Le ministère ayant le handicap dans ses attributions se charge donc de l'organisation de l'interprétation et les frais sont directement pris en charge par l'Etat de sorte que la demanderesse n'a pas à avancer de l'argent pour couvrir les frais de l'interprète.

La dernière phrase du paragraphe 2 est biffée étant donné qu'elle n'apporte pas de plus-value au texte et qu'elle est de ce fait superfétatoire.

Amendement 3

Le paragraphe 3 est divisé en deux alinéas qui prennent la teneur suivante :

« (3) Toute personne élève-malentendante, ou sourde ou privée de l'usage de la parole a droit au Luxembourg à un enseignement de la langue des signes.

Tout élève et il a le droit de suivre l'enseignement fondamental et secondaire dans la langue des signes. »

Commentaire

Le paragraphe 3 est scindé en 2 alinéas pour souligner la différence entre deux droits différents avec deux groupes de bénéficiaires différents. D'un côté le droit à un enseignement de la langue des signes qui est conféré non seulement aux élèves mais à toute personne malentendante, soude ou privée de l'usage de la parole et ce quel qu'en soit son âge. En effet, il se peut qu'une personne devienne sourde

plus tard dans sa vie et désire apprendre la langue des signes qui est la seule langue via laquelle les personnes sourdes puissent saisir la totalité, y compris les nuances, d'une communication. De l'autre côté le droit de suivre l'enseignement fondamental et secondaire dans la langue des signes qui est conféré aux seuls élèves.

Amendement 4

La première phrase du paragraphe 4 est remplacée par la phrase suivante :

« (4) Les parents, les grands-parents, les enfants et la fratrie de la personne malentendante ou sourde ainsi que le conjoint ou le partenaire, au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, de la personne malentendante, sourde ou privée de l'usage de la parole qui utilise la langue des signes ~~cette langue comme première langue~~, résidents au Grand-duché de Luxembourg, ont le droit de recevoir un enseignement de base de la langue des signes.»

Commentaire

La première phrase du paragraphe 4 a pour objet de permettre aux personnes qui utilisent la langue des signes au quotidien de communiquer avec leurs proches. Parmi les proches pour lesquels il est primordial de connaître les bases de la langue des signes, il faut non seulement compter les parents et la fratrie de la personne en situation de handicap mais aussi les grands-parents, les enfants et le cas échéant son conjoint ou son partenaire.

*

TEXTE COORDONNE

Art 1er. Langue nationale

La langue nationale des Luxembourgeois est le luxembourgeois.

Art. 2. Langue de la législation

Les actes législatifs et leurs règlements d'exécution sont rédigés en français. Lorsque les actes législatifs et réglementaires sont accompagnés d'une traduction, seul le texte français fait foi.

Au cas où des règlements non visés à l'alinéa qui précède sont édictés par un organe de l'Etat, des communes ou des établissements publics dans une langue autre que la française, seul le texte dans la langue employée par cet organe fait foi.

Le présent article ne déroge pas aux dispositions applicables en matière de conventions internationales.

Art. 3. Langues administratives et judiciaires

En matière administrative, contentieuse ou non contentieuse, et en matière judiciaire, il peut être fait usage des langues française, allemande ou luxembourgeoise, sans préjudice des dispositions spéciales concernant certaines matières.

Article. 3 bis. Langue des signes

(1) La langue des signes allemande (ci-après « langue des signes ») est reconnue ~~comme une langue à part entière~~ sur le territoire luxembourgeois.

(2) Les personnes malentendantes, sourdes ou privées de l'usage de la parole ont le droit de recourir à la langue des signes ~~et de demander au préalable l'assistance d'un interprète~~ dans leurs relations avec les administrations relevant de l'Etat.

Sur demande écrite auprès du ministère ayant le handicap dans ses attributions, au moins 48 heures avant la réunion, ce dernier se charge de l'organisation de l'interprétation. Les frais d'interprète sont à charge du budget de l'Etat. ~~La diffusion dans l'administration de la langue des signes est facilitée.~~

(3) Toute personne élève malentendante, ou sourde ou privée de l'usage de la parole a droit au Luxembourg à un enseignement de la langue des signes.

Tout élève ~~et il~~ a le droit de suivre l'enseignement fondamental et secondaire dans la langue des signes.

(4) Les parents, les grands-parents, les enfants et la fratrie de la personne malentendante ou sourde ainsi que le conjoint ou le partenaire, au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, de la personne malentendante, sourde ou privée de l'usage de la parole qui utilise la langue des signes cette langue comme première langue, résidents au Grand-duché de Luxembourg, ont le droit de recevoir un enseignement de base de la langue des signes. Les frais d'enseignement, dans la limite d'un plafond de cent heures de cours, sous condition qu'ils soient dispensés par une institution bénéficiant du statut d'école publique ou privée ou par un service de formation dûment agréés par une autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne et délivrant des certificats reconnus par cette même autorité, sont à charge du budget de l'Etat.

Art. 4. Requêtes administratives

Lorsqu'une requête est rédigée en luxembourgeois, en français ou en allemand, l'administration doit se servir, dans la mesure du possible, pour sa réponse de la langue choisie par le requérant.

Art. 5. Abrogation

Sont abrogées toutes les dispositions incompatibles avec la présente loi, notamment les dispositions suivantes:

- Arrêté royal grand-ducal du 4 juin 1830 contenant des modifications aux dispositions existantes au sujet des diverses langues en usage dans le royaume;
- Dépêche du 24 avril 1832 à la commission du gouvernement, par le référ. intime, relative à l'emploi de la langue allemande dans les relations avec la diète;
- Arrêté royal grand-ducal du 22 février 1834 concernant l'usage des langues allemande et française dans les actes publics.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi a principalement pour objet d'apporter des modifications à la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues afin de reconnaître la langue des signes allemande (ci-après « langue des signes ») comme langue à part entière. Il s'agit d'une obligation que l'Etat luxembourgeois a contractée en vertu des articles 21 et 24 de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées.

Pour estimer l'impact financier global des modifications prévues, il a été tenu compte des trois volets suivants :

1. frais liés à la mise à disposition d'interprètes en langue des signes afin d'assister les personnes sourdes dans leur relations avec les administrations de l'Etat ;
2. impact financier annuel lié à l'enseignement de la langue des signes aux enfants malentendants ou sourds ;
- 2bis. frais liés à la formation du personnel existant du Centre de Logopédie ;
2. impact financier lié à la création de nouveaux postes au Centre de Logopédie ;
4. frais annuels liés aux cours de langue des signes organisés pour les ~~parents et la fratrie~~ **proches** de la personne malentendante

Frais liés à la mise à disposition d'interprètes en langue des signes afin d'assister les personnes sourdes dans leur relations avec les administrations relevant de l'Etat

Le projet de loi instaure le droit des personnes malentendantes ou sourde de recourir à un interprète en langue des signes dans leurs relations avec les administrations de l'Etat. Il s'agit de faciliter la communication entre l'Etat et ses citoyens malentendants ou sourds, les conditions d'accueil du public

malentendant ou sourd dans les administrations, ainsi que l'accès à l'information, notamment lors de grandes conférences et séances d'informations, pour les personnes malentendantes et sourdes.

A l'heure actuelle, l'interprète en langue des signes employé par le ministère ayant le handicap dans ses attributions intervient, sans frais pour la personne malentendante ou sourde, dans les situations dans lesquelles une administration de l'Etat accueille une personne dans une réunion ou un entretien. Si l'interprète en langue des signes employé par l'Etat à cet effet n'est pas disponible, le service « Personnes handicapées » du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région (ci-après le ministère) se charge de confier la tâche, soit à l'interprète de la « Hörgeschädigtenberatung » de l'asbl « Solidarität mit Hörgeschädigten » (un service ayant signé une convention de financement avec le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région) soit à un interprète indépendant.

Au cours des dernières années, l'interprète en langue des signes engagé par l'Etat a assuré une vingtaine de rendez-vous par an (entretiens individuels, réunions avec des associations, conférences) qui pourront être classés dans la catégorie « relations avec les administrations de l'Etat ». Il est fort probable que ce nombre augmentera dans les années à venir étant donné que, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, le recours à un interprète pour garantir l'accès à l'information dans les relations avec les administrations de l'Etat constituera un droit pour la personne malentendante ou sourde.

Concernant les interprétations en langue des signes réalisées par les deux interprètes engagés par le ministère et l'asbl « Solidarität mit Hörgeschädigten » – pas de nouveaux frais à prévoir.

Quant au recours à des interprètes indépendants dans l'hypothèse où les deux interprètes financés par l'Etat ne sont pas disponibles et pour les événements où il faut plusieurs interprètes ainsi qu'une traduction orale préalable en allemand (pour les interprètes en langue de signes allemandes qui ne parlent pas le français et le luxembourgeois) il convient de prévoir :

- Pour les traductions orales en langue allemande : 20 recours d'une durée de 4 heures à un interprète professionnel à 75 € / heure = **6.000 € / an**
- Pour les traductions en langue des signes allemande : 20 recours d'une durée de 4 heures à un interprète professionnel à 75 € / heure = **6.000 € / an**

Impact financier annuel lié à l'enseignement de la langue des signes aux enfants malentendants ou sourds

Le projet de loi confère aux enfants malentendants ou sourds le droit d'apprendre la langue des signes et, dès le plus jeune âge. Les enfants doivent pouvoir développer une aisance suffisante pour utiliser la langue des signes comme langue véhiculaire à l'école. Cette mesure implique le **développement et la mise en oeuvre d'un programme d'intervention précoce** ainsi que la formation adéquate des intervenants. Le but de ce programme d'intervention précoce est d'offrir aux enfants malentendants ou sourds la possibilité d'apprendre la langue des signes comme première langue. A cet effet, le personnel du Centre de Logopédie qui travaille actuellement avec des enfants malentendants ou sourds devra être formé en conséquence (cf. point 2 bis).¹

2bis. Frais liés à la formation du personnel du Centre de Logopédie

Le projet de loi confère aux enfants malentendants ou sourds le droit de pouvoir suivre l'enseignement fondamental et secondaire dans la langue des signes. Afin d'offrir un réel choix aux enfants malentendant ou sourds, cette offre sera mise au point au niveau de l'enseignement régulier ainsi qu'au niveau de l'enseignement spécialisé.

Ce droit implique la nécessité d'organiser des **formations à la langue des signes**² pour le personnel travaillant actuellement au Centre de Logopédie (professeurs, instituteurs, éducateurs). Pour garantir la mise en pratique dudit droit, des connaissances de base en langue des signes ne sont pas suffisantes : le personnel enseignant doit être mis en mesure d'enseigner l'ensemble des cours en langue des signes. Une formation d'un minimum de 200 heures pour 40 membres du personnel s'impose.

En outre, le droit des enfants malentendants ou sourds de suivre leur enseignement dans la langue des signes implique la production de **ressources pédagogiques et de matériels didactiques** qui per-

1 <https://www.gebaerdenverstehen.de/p%C3%A4d-fachkraft-mit-schwerpunkt-geb%C3%A4rdensprache/>

2 <http://www.loorens.de/sprachschule/gebaerdensprachkurse/grundstufe-2>

mettent d'enseigner en langue des signes. Les mesures à prendre pour adapter l'enseignement des enfants malentendants ou sourds aux nouvelles dispositions vont de pair avec une **adaptation du plan d'études** et des programmes de travail qui devront dorénavant correspondre au plan d'étude de l'enseignement régulier.

Le personnel existant du Centre de Logopédie doit également développer ses **compétences en matière d'enseignement bilingue**. Les enseignants de cette école spécialisée sur les troubles de l'ouïe doivent pouvoir d'un côté enseigner leurs propres cours de façon bilingue et de l'autre côté ils sont considérés comme étant les experts dans le domaine de l'enseignement bilingue qui sont contactés par les enseignants et professeurs de l'enseignement régulier.

Coût approximatif d'une formation en langue des signes de 200 heures (1.500 € par cours complet) pour 40 personnes :

$$1.500 * 40 = 60.000 \text{ €}$$

3. Impact financier lié à la création de nouveaux postes au Centre de Logopédie

Afin que le Centre de Logopédie puisse s'adapter aux dispositions prévues dans le projet de loi, la création de postes supplémentaires s'avère indispensable. L'Etat devra recruter des **experts sourds et entendants** qualifiés qui pourront enseigner la langue des signes aux enfants malentendants ou sourds. Ces personnes devront avoir un haut niveau de compétence en langue des signes et disposer des connaissances générales et pédagogiques propres à tout enseignant.

En outre, le Centre de Logopédie des **interprètes en langue des signes** pour assurer les traductions dans les classes de l'enseignement régulier. Le niveau de formation qui donne accès à ce métier est bac+5. Les postes d'interprètes correspondent en conséquence à la carrière A1.

Frais liés au recrutement de 5 interprètes en langue des signes :

$$5 * 117.400 = 587.000 \text{ €}$$

4. Frais annuels liés aux cours de langue des signes organisés pour les proches parents et la fratrie de la personne malentendante ou sourde

Le projet de loi instaure le **droit des parents, des enfants, de la fratrie ainsi que du conjoint ou du partenaire** de la personne malentendante, sourde **ou privée de l'usage de la parole qui utilise la langue des signes de recevoir un enseignement de base en langue des signes** pour que la famille puisse communiquer sans barrières et pour que **la personne concernée** l'enfant concerné puisse développer ses compétences en langue des signes en utilisant cette langue au quotidien.

Coût approximatif d'une formation en langue des signes de 100 heures (750 € par cours complet) pour ~~40~~ 20 personnes :

$$750 * 20 = 15.000 \text{ € /an}$$

N.B. Dans le futur, dès que le personnel de la Logopédie aura suivi les formations nécessaires et/ou dès que des interprètes en langue des signes supplémentaires auront été engagés, la majorité de ces cours pourront être offerts par le Centre de Logopédie.

Impact financier total annuel :

Frais liés à la mise à dispositions d'interprètes en langue des signes aux administrations relevant de l'Etat	12.000 € / an
Coût liés à l'enseignement de la langue des signes aux enfants malentendants ou sourds	(cf. ligne en dessous)
Frais liés à la formation du personnel existant du Centre de Logopédie	60.000 € (dépense unique)
impact financier lié à la création de nouveaux postes au Centre de Logopédie	587.000 € / an

frais liés aux cours de langue des signes organisés pour les parents et la fratrie	30.000 15.000 € / an
TOTAL	689.000 674.000 € / an

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues
Ministère initiateur :	Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région
Auteur(s) :	<ul style="list-style-type: none"> – Sandy ZOLLER : Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région – Pierre REDING : Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse – Catherine DECKER : Ministère de la Culture
Téléphone :	247-86529
Courriel :	sandy.zoller@fm.etat.lu
Objectif(s) du projet :	<ul style="list-style-type: none"> – conférer un statut officiel à la langue des signes allemande au Luxembourg, en la reconnaissant comme langue à part entière – déterminer les droits qui résulteront au Luxembourg de cette reconnaissance afin de promouvoir l'inclusion sociale des personnes malentendantes ou sourdes en assurant leur accès à l'éducation ou encore à des services d'interprétation en langue des signes
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	<ul style="list-style-type: none"> – Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse – Ministère de la Culture
Date :	24.4.2017

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles : – Solidarität mit Hörgeschädigten a.s.b.l
 – Daaf flux a.s.b.l.
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations : /

¹ N.a. : non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations : Il existe un texte coordonné. Par ailleurs, une version allemande du projet de loi sera envoyée aux associations et personnes intéressées dès le dépôt de l'avant-projet de loi au conseil de Gouvernement, sachant qu'il n'y a que très peu de personnes malentendantes ou sourdes qui savent lire le français tandis que la plupart d'eux comprennent l'allemand écrit (facile à lire).
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations : /
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? / (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ? /
8. Le projet prévoit-il :
 – une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle : /
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
 Sinon, pourquoi ? /

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
 Remarques/Observations : /
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
 Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
 L'achat de programmes informatiques adaptés aux personnes malentendantes ou sourdes par les écoles et lycées sera de mise, au plus tard 24 mois après la publication du texte au journal officiel.
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
 Si oui, lequel ? Le texte consacre le droit des enfants malentendants ou sourds de pouvoir apprendre la langue des signes allemande et de pouvoir suivre l'enseignement fondamental et secondaire dans la langue des signes au niveau de l'enseignement régulier et spécialisé. A cet effet, la maîtrise de la langue des signes par les enseignants (professeurs d'enseignement logopédique, instituteurs, éducateurs) travaillant dans l'école spécialisée au niveau des troubles de l'ouïe est indispensable.
 Remarques/Observations : /

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 – positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière : /
 – neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez pourquoi : Le texte s'applique de la même manière aux personnes malentendantes ou sourdes, qu'elles soient de sexe masculin ou féminin.
 – négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière : /
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
 Si oui, expliquez de quelle manière : /

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

